

Charte "utilisateurs adultes d'Internet"

Ce texte s'adresse d'une manière générale à tous les utilisateurs adultes recensés au sein de l'école (même peu familiers des TICE). Il doit être plus court et plus aisément compréhensible que ne l'est la charte de référence, téléchargeable sur <http://www.educnet.education.fr/juri/securite.htm>, et régulièrement mise à jour. En effet cette dernière s'efforce d'atteindre à une valeur juridique indiscutable et prétend par conséquent à l'exhaustivité.

*L'objectif est ici non de parer à toute éventualité judiciaire, mais de **sensibiliser les utilisateurs** et de leur faire **prendre clairement conscience de ce à quoi ils s'engagent** en se servant de l'outil informatique au sein de leur établissement, c'est-à-dire dans une configuration notablement différente de celle d'un usage privé.*

*Ce document a vocation à être **signé par les utilisateurs** pour être approuvé et pour témoigner qu'on en a pris connaissance. Il est suggéré d'en rappeler les points principaux sur la page de démarrage de tous les ordinateurs de l'école, et de subordonner leur utilisation à un clic de souris validant ce rappel. D'autre part la charte de référence, comportant notamment l'indication des textes de lois, pourra être jointe au règlement intérieur de l'école et affichée dans tous les lieux où se trouvent les machines.*

Chaque établissement puisera ce qui lui convient dans cette charte-type, ou y ajoutera des paragraphes, selon qu'il dispose ou non d'un accès à l'Internet, d'un site Web, d'une messagerie interne ou de tout autre service lié aux TICE.

N.B. : La personne physique signataire susceptible d'engager l'établissement est son représentant légal. C'est par exemple, le principal pour le collège, le proviseur pour le lycée. S'agissant de l'école primaire, qui n'a pas de personnalité morale, la lettre de la DAJ B1 n° 380 du 20 novembre 2001, parue dans la LIJ N°61 de janvier 2002 indiquant l'hypothèse pour le directeur d'école, par souci de garantir un meilleur contrôle des contenus, d'être désigné comme directeur de publication du site Internet de l'école, au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, semble implicitement lui reconnaître la possibilité d'assurer valablement la représentation légale.

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DANS L'ECOLE

ENTRE :

L'école,
Représenté par
Ci-après dénommé "l'école" dotée en matériel par la commune de ...

D'UNE PART

ET

L'utilisateur (enseignant ou toute personne adulte susceptible d'utiliser Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'école)
ci-après dénommé "l'utilisateur"

D'AUTRE PART

EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique

Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés »,
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,
- Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- Loi n°95-597 du 1^{er} juillet 1992 « code de la propriété intellectuelle »

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à **un objectif pédagogique et éducatif**.

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (P.A.G.S.I). Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Éducation et dans sa partie législative par l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 - *J.O.* n° 143 du 22 juin 2000 - Page 9346 - <http://www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html>,

1 - Description des services proposés

- accès à un matériel multimédia
- accès à Internet
- accès à un Intranet,
- accès à la messagerie électronique,
- espace de publication en ligne (site Internet de l'école)

2 - Engagements de l'école

- L'école fait bénéficier les utilisateurs d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose **après acceptation de la Charte**.
- L'école s'oblige à **respecter en tout point la loi** et à en faire cesser toute violation. Il s'engage à informer promptement l'autorité publique des activités illicites qu'il pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Il s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les

communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

- L'école s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. L'école tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.

3 - Engagements de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à **respecter la législation** en vigueur (notamment lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit à l'occasion des services proposés par l'école de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- Les utilisateurs autorisés à utiliser un matériel doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation, usage abusif ou vol de ce matériel.
- L'utilisateur s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
Il s'engage à informer l'école de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques...)
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux. L'installation et la désinstallation des logiciels commerciaux et gratuits doivent être approuvées par l'école sous réserve de remplir les conditions d'utilisation accordé par leur licence d'utilisation.
- L'utilisateur adulte s'engage en outre à **sensibiliser les utilisateurs élèves** qu'il a sous sa responsabilité aux règles qui régissent les réseaux informatiques, et à veiller à ce qu'ils respectent les clauses de la charte.
- Il accepte que l'école dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

4 – Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques. L'accès raisonnable à Internet est toutefois autorisé pour un usage documentaire ou pour la culture personnelle en dehors des heures de travail. Sont interdits la consultation des sites ne respectant pas la législation en vigueur.
- L'utilisation d'Internet par les élèves est subordonnée à la présence d'un enseignant.
- La connexion à des services de dialogue en direct se fait uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.
- Tout utilisateur qui serait témoin d'une dérive de l'utilisation du Web par d'autres utilisateurs s'engage à mettre fin à leur navigation et en informer l'école.

5 – Messagerie

- L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés. L'utilisateur consultera sa messagerie électronique professionnelle (ac-rouen.fr) exclusivement par «webmail» (<http://webmail.ac-rouen.fr/>) pour éviter l'enregistrement de messages confidentiels sur les ordinateurs de l'école.
- L'utilisation des logiciels de messagerie installés sur les ordinateurs serviront exclusivement aux élèves à l'occasion des activités pédagogiques.

- L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre d'une **messagerie électronique personnelle**. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

6 – Publication de pages Web

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur les réseaux ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. **Internet n'est pas une zone de non-droit**.

Sont ainsi notamment **interdits** et pénalement **sanctionnés** :

- **le non-respect des droits de la personne** :
l'atteinte à la vie privée d'autrui, le racisme, la diffamation et l'injure ;
la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- **le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques** :
la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ;
l'incitation à la consommation de substances interdites ;
la provocation aux crimes et délits, à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence ;
l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
- **le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique** :
la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits.
- **le non-respect de la loi informatique et libertés** :
tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet.

L'école se réserve le droit de **contrôler toute page Web hébergée** sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

7 - Contrôles

Les administrateurs de réseaux peuvent, **pour des raisons techniques mais aussi juridiques**, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

8 - Sanctions

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles de bonne conduite énoncées ci-dessus est éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

ANNEXES

Compléments d'information : extraits de textes juridiques

• Fraude informatique

" ...l'accès ou le maintien frauduleux dans un système informatique,... la falsification, la modification, la suppression et l'introduction d'informations avec l'intention de nuire,... la modification, la suppression et l'introduction de traitements dans un système dans le but d'en fausser le comportement, ... sont considérés comme des délits... La tentative de ces délits relève des mêmes peines ". (loi dite GODFRAIN)

Les sanctions peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 2 000 000 F d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 226-21, 323-1 à 323-7 du code pénal).

• Protection des logiciels

" ... Toute reproduction de tout logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde est illicite... (article L.122-6 du code de la propriété intellectuelle) " Elle constitue le délit de contrefaçon (article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle).

Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende.

• Confidentialité et respect des libertés individuelles

" ... l'utilisateur d'un système informatique ne doit pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation... " " Il ne peut - sans les autorisations adéquates (CNIL et personnes concernées) - mettre en place, conserver, divulguer un fichier de données nominatives. " (articles 226-16 et 226-22 du code pénal).

Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.

• Responsabilité

Droit pénal de la presse et de la communication audiovisuelle

Les sites Web et les forums de discussion accessibles à chaque internaute sont des services de communication audio visuelle qui s'adressent à un groupe potentiel d'individus indifférenciés et qui relèvent de ce fait de la réglementation de l'audiovisuel: ils doivent réaliser une page d'accueil du service sur Internet pour informer les utilisateurs sur la nature du service en question, et le nom des personnes responsables.

Depuis 1985 le régime de responsabilité éditoriale en cascade issue de loi sur la presse est étendu aux services de communications audiovisuelles

Sont considérés comme responsables des infractions citées dans la loi sur la presse (voir plus haut), de manière hiérarchique et successive : "Le directeur de publication désigné au sein du fournisseur de service (c'est à dire la personne responsable de l'édition de contenu) ; à défaut l'auteur du message incriminé ou, encore, le producteur. Ce régime de responsabilité est limité aux seuls cas où "le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public". Sinon, seul l'auteur de l'infraction sera responsable, en vertu du droit commun. La conséquence de ce régime réside dans l'obligation pour les sites internet de désigner et d'identifier vis à vis du public, les personnes susceptibles d'être mises en cause au titre de cette responsabilité éditoriale. Cette responsabilité ne peut pas inquiéter le simple prestataire de service technique (opérateur Télécoms ou fournisseur d'accès au réseau n'accomplissant aucune fonction éditoriale).

Responsabilité pénale de droit commun

Tous les acteurs du réseau sont susceptibles d'être poursuivis comme auteurs principaux, coauteurs ou complices d'infractions, dès lors qu'ils auront sciemment mis à disposition du public des informations ou services contraires à l'ordre public. Le maintien de l'accès ou de la mise en ligne d'un message, après notification officielle de son caractère illicite ou répréhensible, conduirait à démontrer l'existence d'une intention coupable de la part de la personne ou du service avisé

• Droit d'auteur

Les droits d'auteurs (moraux et patrimoniaux) appartiennent à chaque auteur ou groupe d'auteurs, sauf lorsque les contributions sont réalisées sur le temps de travail. Toutefois, quel que soit le cadre où la production a été réalisée, lorsqu'elle est utilisée dans la classe ou à l'occasion d'actions péri-éducatives, l'auteur renonce à ses droits. Pour tout autre usage, et notamment à des fins commerciales, **une demande d'autorisation doit être faite auprès de l'auteur.**

Quelques extraits du Code de la propriété intellectuelle :

• Art. L.122-4 : "Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite".

Quelques rares cas limitent la portée de cet article :

* Art. L.122-5 : "... lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1. Les représentations privées, gratuites... dans le cadre du cercle de famille ;
2. Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé ;
3. Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

b) les revues de presse..."

Il est rappelé que le législateur ne reconnaît pas la notion d'usage pédagogique : l'utilisation en classe est assimilée à une utilisation publique et soumise à autorisation.

• Respect de la vie privée

Art. 9 du code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée."

"... Toute personne peut interdire la reproduction de ses traits... ;

"... C'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation et il ne suffit pas d'avoir acquis les droits du photographe..."

S'agissant des mineurs, ce droit à l'image mais aussi de façon plus générale au respect de sa personne, est d'application stricte.

Le non respect de cette protection est sanctionné par les articles 226-1 à 226-7 du code pénal :

226-1 : " Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui

1 - en captant, enregistrant ou transmettant **sans le consentement de leur auteur** des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel

2 - en fixant, enregistrant ou transmettant **sans le consentement de celle-ci**, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. "

" ... Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions ".

Pour les mêmes motifs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur **prénom et l'initiale de leur nom**.

Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne n° 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socioprofessionnel ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à internet que ces

données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

• Protection des élèves et notamment des mineurs

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte de l'Etablissement mettant en œuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations. Il incombe à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'Etablissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

• Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces

données du 24 octobre 1995, l'Etablissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'Utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4-7...);
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation,

laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

